

Arrêt

n° 240 556 du 8 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 170 662 du 28 juin 2016).

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 240 554 du 8 septembre 2020).

1.3. Le 3 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. Le recours introduit au Conseil contre cette décision est enrôlé sous le numéro 125 336.

1.4. Le 7 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque différents éléments comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, la requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée en date du 13.03.2013. Dès lors, ces éléments ne feront pas l'objet d'un examen étant donné que l'intéressée ne peut se trouver sur le territoire ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Dans son mémoire de synthèse, elle fait valoir qu' « en sa note d'observations, l'Etat belge entend faire valoir que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli ; [la] requérante [...] rappelle, qu'à l'appui de sa demande, elle avait invoqué différents éléments comme circonstances exceptionnelles. Que néanmoins, la partie adverse a reconnu que [la] requérante avait invoqué différents éléments comme circonstances exceptionnelles mais ne les avaient pas examinés ; que ce faisant, [la] requérante considère que la motivation de la décision qui lui a été notifiée n'est pas valable, que votre conseil ne manquera pas également de constater que la partie adverse refuse la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de ma requérante considérant qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée en date du 15 février 2013, elle ne peut dès lors se trouver sur le territoire mais ne prend absolument pas en considération l'ensemble des autres éléments qui ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles pour tenter d'obtenir l'autorisation d'introduire la demande à partir du territoire belge ; que ce faisant, la partie requérante soutient que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué indique clairement que « *ces éléments [invoqués comme circonstance exceptionnelle] ne feront pas l'objet d'un examen étant donné que l'intéressée ne peut se trouver sur le territoire* ». Le grief soulevé par la partie requérante manque donc en fait. Elle soutient en effet que cette motivation ne serait pas valable, sans néanmoins la contester. Elle n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris lesdits éléments en considération.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS